

autres bêtes, paiera au propriétaire la valeur de l'animal et sera puni de quinze à cinq cents francs d'amende.

ART. 7. Quiconque aura tué ou maltraité un animal domestique dans un lieu appartenant au propriétaire de cet animal, paiera la valeur de l'animal et sera condamné de six jours à trois mois de prison.

ART. 8. Toute rupture, toute destruction des instruments d'agriculture, de porcs, de bestiaux, de cabanes, de jardins, sera punie d'un emprisonnement d'un mois au moins et d'un an au plus, sans préjudice de dommages et intérêts en faveur du propriétaire.

ART. 9. Toutes les maisons sont sacrées : on ne doit point y produire de désordre ni en inquiéter les habitants. — Qu'aucune personne, soit française, soit étrangère ou indigène, ne pénètre à l'intérieur d'un enclos ou dans la maison de quelqu'un autre, sans le consentement du propriétaire de l'enclos ou de la maison. Si quelqu'un agit ainsi et ne s'éloigne point lorsque le propriétaire de l'enclos ou de la maison le lui dira, il sera jugé et condamné à une amende. Voilà quelle sera son amende : cinq francs, et si le juge pense que cinq francs soit trop peu, il pourra augmenter cette amende jusqu'à la somme de vingt francs. — Et si, 48 heures étant écoulées, cette amende n'a point encore été payée, cet homme subira un emprisonnement de un à trois jours.

Si cette personne n'écoute point les paroles du propriétaire de l'enclos ou de la maison, et qu'il soit nécessaire d'user de moyens de vigueur pour l'éloigner, son amende sera de vingt à cinquante francs et d'un emprisonnement de trois à cinq jours. *Le coupable subira*, en outre, toutes les autres peines que prescrivent les lois et qu'il se sera attiré lui-même pour ne les avoir point suivies.

ART. 10. Si quelqu'un prend le cheval d'un autre, sans que le propriétaire le sache, soit pour le monter, soit pour l'atteler à une voiture, il sera jugé et condamné ; voici quelle sera sa peine : cent francs d'amende, dont soixante pour le propriétaire et le reste partagé selon la loi.

Si le cheval meurt ou est blessé de façon à ne plus pouvoir servir, la peine sera : 1^o de payer au propriétaire la valeur du cheval ; 2^o soixante-quinze francs pour dommage et soixante-quinze francs pour amende.

Si le mal est léger, la somme à payer sera réglée sur la gravité du dommage qu'aura éprouvé le propriétaire par l'absence de son cheval.

ART. 11. Si une personne loue le cheval de quelqu'autre et maltraite ce cheval avec l'intention réelle de le mettre en mauvais état, cette personne sera jugée et il lui sera imposé une peine ; — on réglera sa peine d'après le dommage causé à ce cheval. — Si le cheval devient boiteux ou malade, quoique traité avec soin par la personne qui l'aura loué, cette personne ne sera point condamnée.